

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 10 (1865)
Heft: 16

Artikel: Actes officiels
Autor: Fornerod, C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-330588>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

décembre 1860). Si dès lors les cantons veulent transformer cette munition, ils auront à fournir à la Confédération une bonification correspondante. Cette bonification pourra se faire de la manière la plus convenable par une déduction à l'occasion du subside à fournir par la Confédération pour la nouvelle munition.

ART. 5. La question de l'introduction d'un nouveau pistolet pour la cavalerie n'a à notre regret pas encore été résolue. Elle se trouve entre les mains de la commission spéciale, laquelle doit maintenant attendre de connaître les résultats des essais faits avec les armes se chargeant par la culasse.

ART. 6. En présence de l'art. 8 de l'arrêté fédéral du 31 juillet 1863, on devra ajourner l'application de la nouvelle ordonnance aux premières compagnies de chasseurs, jusqu'à ce que toutes les autres compagnies d'infanterie de l'élite et de la réserve soient armées du nouveau fusil.

Par contre, il a fallu à l'époque où les seconde compagnies de chasseurs ont reçu le nouveau fusil d'infanterie, échanger les cheminées des fusils de chasseur contre celles (plus grandes) de la nouvelle ordonnance, ce qui n'occasionne pas une notable dépense, dont les $\frac{2}{5}$ incombent en tout cas à la Confédération et $\frac{1}{5}$ aux cantons.

En ce qui concerne l'acquisition d'armes pour les premières compagnies de chasseurs, il nous a paru que le moment n'était pas encore venu de fixer des prescriptions à ce sujet, en ce que cette mesure n'aura pas cours avant les 6 ans fixés pour la confection des nouveaux fusils.

Toutefois, nous ne manquerons pas de faire encore à temps les propositions utiles à ce sujet et de demander les crédits nécessaires pour l'acquisition de ces armes, si cependant jusqu'alors l'introduction d'armes à chargement par la culasse ne force à prendre d'autres dispositions.

(A suivre.)



ACTES OFFICIELS.

Le département militaire de la Confédération suisse aux Tit. gouvernements des cantons.

Berne, le 30 juillet 1865.

Tit.,

Le département à l'honneur de vous informer qu'il se propose de faire éléver devant l'entrée principale de la caserne de Thoune deux monuments allégoriques figurant des redoutes à forme polygonale à onze pans; sur la plateforme de chacune d'elles sera placée une pièce d'artillerie équipée.

Chacune des faces du polygone sera affectée à représenter un des cantons, de la manière qui est indiquée plus bas.

Le tout doit servir d'embellissement à la nouvelle caserne et, en même temps, montrer le symbole de notre force qui réside dans notre union.

Afin d'ajouter une plus grande valeur à cet emblème, le département désirerait que chaque canton voulût contribuer à son érection par la fourniture d'une pierre durable et belle, choisie parmi celles que l'on trouve sur le territoire du canton.

Chaque pierre recevrait à Thoune l'inscription du nom du canton et de l'année de son entrée dans la confédération.

Dans la conviction que vous voudrez bien participer à la réalisation de ce projet, nous vous prions, très honorés Messieurs, dans cette hypothèse, de donner les ordres pour transmettre à temps voulu, franco, à l'adresse de la direction des travaux de la caserne à Thoune, une pierre provenant de votre canton et conforme aux dimensions du modèle annexé.

Comme il n'y a que 22 faces sur les deux polygones, nous avons l'honneur de vous faire observer que pour les demi-cantons les deux pierres seront réunies de façon à n'occuper qu'un pan et sur chacune des moitiés le nom du demi-canton sera convenablement gravé.

Le dessin ci-joint ne donne que les dimensions en largeur et en longueur, celles en épaisseur peuvent varier et sont laissées facultatives.

A l'effet de savoir si le monument est exécutable d'après le plan que nous avons conçu, nous vous prions de nous faire part aussitôt que possible des observations que son examen vous aura suggérées, et de nous informer en outre de l'espèce de pierre que vous pensez fournir et notamment de sa couleur.

Le département est prêt du reste à vous donner tous les renseignements que vous pourrez désirer.

Agréez, etc.

*Le Chef du département militaire fédéral,
C. FORNEROD.*

Le département militaire de la Confédération suisse aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 31 juillet 1865.

Tit.,

Le département ayant reçu le rapport du commandant du cours d'armuriers qui a eu lieu à Zofingue du 28 mai au 17 juin, ainsi que le rapport d'inspection du dit cours de Monsieur le colonel inspecteur d'artillerie, a l'honneur de vous communiquer les parties essentielles de ces rapports.

Sur 29 armuriers qui devaient prendre part à ce cours, il n'y en a eu que 18, dont 4 seulement étaient armuriers de profession, les autres étaient surtout des serruriers, des mécaniciens.

La troupe fut exercée tout d'abord au paquetage et dépaquetage des caisses d'outils, on établit ensuite la comparaison du contenu des caisses avec les états.

Les travaux de réparations continuèrent ensuite et d'après le programme adopté l'année dernière.

Les arsenaux de Fribourg et d'Arau fournirent 107 fusils d'infanterie auxquels

des réparations étaient nécessaires, et le dépôt d'armes de Zofingue 13 qui avaient des défauts légers.

Pendant la deuxième partie du cours chaque subdivision reçut une théorie de 2 heures avant midi sur la construction des carabines fédérales, du nouveau fusil d'infanterie, du fusil de chasseur et du fusil rayé à grand calibre. Les modèles d'armes furent fournis par l'arsenal d'Arau.

On répara et confectionna à nouveau pendant le cours bon nombre de pièces d'armes, soit de carabines, soit de fusils.

Pendant la première semaine les outils furent empaquetés tous les soirs et dépaquetés le lendemain, travail très long au commencement mais qui peu à peu se fit plus rapidement.

La conduite et le zèle de ceux qui ont pris part à l'école furent à peu d'exceptions près dignes d'éloges et les progrès remarquables, notamment chez les serruriers et les mécaniciens. Ces derniers firent preuve de plus d'aptitude et de zèle que les armuriers de profession qui connaissant la réparation des différentes armes à feu se figurent tout savoir et n'avoir plus rien à apprendre, bien qu'ils ne sachent pas toujours travailler avec méthode ainsi que cela se pratique dans les arsenaux. En principe le but du cours pour armurier était de servir d'école de répétition pour les armuriers des ateliers de réparation; toutefois, cette année-ci comme l'année dernière, il n'y a eu guère que des armuriers incorporés dans les bataillons et dans les compagnies de carabiniers qui prirent part au cours, ce qui indique que les cantons ne possèdent pas le nombre nécessaire d'armuriers pour leurs ateliers de réparation. Il est de toute nécessité que les cantons qui se trouvent dans ce cas comblent cette lacune.

Les deux cours qui ont été donnés jusqu'à présent ont prouvé que ces travaux sont de toute nécessité aussi pour les armuriers incorporés, car ces derniers ne peuvent être recrutés exclusivement parmi les armuriers proprement dits mais parmi d'autres ouvriers en fer, tels que serruriers, mécaniciens, qui n'étant pas au fait des travaux spéciaux de réparations d'armes à feu portatives doivent être initiés à ces travaux dans ces cours qui sont très nécessaires, même aux armuriers de profession ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Il est incontestable que notre armée présente de grandes lacunes en ce qui concerne le nombre et la capacité des armuriers.

Dans le but de faire disparaître cet inconvénient qui peut avoir de désastreux résultats en cas d'une mise sur pied générale, le département doit instamment inviter les cantons à repourvoir à toutes les places vacantes d'armuriers soit dans les corps soit dans les ateliers de réparations et à envoyer successivement ces ouvriers aux cours prochains.

En vous transmettant ci-joint les certificats des différents ouvriers qui ont pris part au cours de cette année, nous vous prions d'agréer, etc.

*Le Chef du département militaire fédéral,
C. FORNEROD.*

Berne, le 2 août 1865.

Tit.,

Il n'existe pas d'ordonnance jusqu'à ce jour sur le sac en cuir prescrit aux fourriers par le § 90 du règlement de service intérieur.

Le département ne croit pas devoir fixer d'une manière positive des prescriptions à ce sujet; il se contente simplement de vous recommander l'introduction du modèle qui a été donné aux fourriers du 41^e bataillon (Argovie) pendant l'Ecole centrale de cette année, ce modèle réunissant les conditions désirables.

Nous avons prié, en conséquence, la direction militaire d'Argovie de faire parvenir le dit modèle aux cantons qui en feront la demande.

Agréez, etc.

Le Chef du département militaire fédéral,

C. FORNEROD.

Berne, le 2 août 1865.

Tit.,

Le département militaire désirerait avoir des données aussi exactes que possible sur l'extension du magasinage, tel qu'il est encore pratiqué dans les différents cantons.

Il vous prie, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quels sont les objets faisant partie
de l'armement,
de l'habillement
et de l'équipement
des troupes, lesquels sont conservés en magasin dans votre canton.

Il est entendu qu'il ne s'agit ici que d'obtenir l'indication des objets qui sont maganisés; nous ne demandons point à connaître le nombre de ces objets.

En vous demandant de nous renseigner aussitôt que possible à ce sujet, nous vous prions d'agréer, etc,

Le Chef du département militaire fédéral,

C. FORNEROD.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Ville fédérale. — Les inspecteurs des cours d'officiers et aspirants d'infanterie sont :

Pour St-Gall, M. le colonel Egloff;
» Soleure, » Barman;
» Zurich, » Benz.

L'école de recrues de carabiniers à Liestal sera commandée par le chef de l'arme M. le colonel fédéral Isler en personne.